

COMMUNE D'OLLIOULES
DEPARTEMENT DU VAR
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2013 à 18 heures
 Espace Pierre PUGET – Salle « Jean Moulin »
 2, Place Marius Trotobas

ORDRE DU JOUR

Numéro	Libellé	Rapporteur
1 - Adoption du compte rendu du conseil municipal du 29 JUILLET 2013		
Urbanisme		
D.I.A		
13/09/2.1	Approbation de la modification n° 8 du POS couvrant la totalité du territoire à l'exception des secteurs de la Cagnarde (INAT), de la ZAC d'Entre les Horts et de la ZAC des Bords de Reppe	Mme AUDIGIER
Finances		
13/09/3.1	Attributions de subventions aux associations	M. le Maire
13/09/3.2	Externat St Joseph – Actualisation du forfait pour l'année scolaire 2013/2014	M. TOGNETTI
13/09/3.3	Externat St Joseph – Participation communale aux frais de demi-pension - Année scolaire 2013/2014	M. TOGNETTI
13/09/3.4	Convention de participation entre la Ville d'Ollioules et l'école Ste Geneviève – Année scolaire 2013/2014	M. TOGNETTI
13/09/3.5	Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées – Année scolaire 2013/2014	M. TOGNETTI
13/09/3.6	Attributions de la prime aux bacheliers pour l'exercice 2013	M. TOGNETTI
13/09/3.7	Exonération de la TEOM pour les établissements scolaires de l'Externat St Joseph et de Ste Geneviève (article 1521-3 du CGCT)	M. le Maire
Administration Générale		
Décisions L 2122-22		
13/09/4.1	Affaire MOCELLIN : nomination d'un Cabinet d'avocats DURAND/ANDREANI	Mr le Maire
13/09/4.2	Affaire JULIEN : nomination d'un Cabinet d'avocats LLC & Associés – Requête en annulation d'un permis de construire	M. le Maire
13/09/4.3	Affaire RIBERO : nomination d'un Cabinet d'avocats LLC & Associés – Requête en annulation d'un permis de construire	M. le Maire
13/09/4.4	Affaire Pépinières TONY : nomination d'un Cabinet d'avocats LLC & Associés – Requête en annulation d'un permis de construire	M. le Maire
13/09/4.5	Convention APL conclue avec l'Etat pour la création de 4 logements locatifs sociaux sis 5 et 7 rue Gambetta à Ollioules	M. le Maire
13/09/4.6	Prise en charge par la Ville de l'assurance RC et protection juridique des 17 C.I.L de la commune d'Ollioules	M. le Maire
13/09/4.7	Modification du règlement intérieur de fonctionnement de notre structure d'accueil petite enfance la Charmerie	M. EJV
13/09/4.8	Personnel communal - Création de postes de saisonniers 2014	M. EJV
13/09/4.9	Personnel communal - Création d'un poste de vacataire	M. EJV

A Ollioules le 20 septembre 2013

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/2.1

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Miréille PEIRANO.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> NON <u>ABSTENTION(S) :</u> 3	<u>POUR :</u> 30	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	-------------------------	---

OBJET : Approbation de la modification n° 8 du POS couvrant la totalité du territoire à l'exception des secteurs de la Cagnarde (INAT), de la ZAC d'Entre les Horts et de la ZAC des Bords de Reppe

Madame Ginette AUDIGIER rappelle que par délibération du 10 décembre 2012, le Conseil Municipal a prescrit la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune, avec pour objectif principal d'accompagner l'évolution du quartier de la Castellane, aujourd'hui classé au POS pour partie en IINAb.

En effet, dans ce secteur actuellement en mutation, la Ville a souhaité définir un parti d'urbanisme adapté aux exigences du site et permettre ainsi son développement cohérent et harmonieux.

Cinq secteurs INAH ont été créés :

La zone INAH1 : située à l'ouest de la Castellane, cet îlot est une entrée de ville et un secteur de transition porteur d'un fort enjeu urbanistique. Le projet de modification du POS propose de permettre une évolution vers un secteur à dominante d'habitat.

La zone INAH2 : situé à l'est de la Castellane, ce secteur est encadré, à l'ouest, par un secteur d'activité et au sud par un secteur mixte activité et habitat dense. La Commune souhaite pouvoir accueillir un secteur d'habitat dont le parti architectural s'inspirerait des bastides provençales.

La zone INAH3 couvre les terrains situés de part et d'autre du Chemin Godinot. Pour ce secteur, le projet de POS a souhaité mettre en avant la qualité et la mise en valeur des paysages. C'est pour cela que le plan d'aménagement d'ensemble propose de laisser une part importante au végétal et aux alignements d'arbres à conserver ou à créer.

La zone INH4 est située au cœur de la Castellane. Dans un secteur déjà desservi par les réseaux, la modification permettra la construction de cinq à six maisons. La bastide et les restanques sont protégées au titre des éléments remarquables.

La zone INAH5 concerne le Domaine de Montauban. En lien avec le centre-ville et le Chemin Godinot, cette propriété présente des bâtiments (Château, communs, aire de battage, restanques) intéressants que la Commune souhaite protéger. Pour cela, le projet de modification du POS propose de classer l'oliveraie en zone agricole (NCo) et d'autoriser la construction de quelques villas au nord ouest de la propriété.

Des plans d'aménagement d'ensemble sont proposés pour chaque secteur permettant de dessiner l'armature de ces nouveaux espaces urbains.

Le projet de modification du POS concerne également les terrains situés au sud du Chemin du Baron Godinot. Ainsi le nouveau parc de stationnement communal et le bâtiment de l'entreprise Feuill'Azur sont classés en zone UF (activités) et non plus dans une zone à urbanisation future. Le classement des terrains de la Castellane (stade), du Vallon des Oliviers et de la Ferme des Romarins est également modifié pour tenir compte de l'urbanisation et des équipements réalisés.

Les autres modifications concernent :

- la mise à jour du règlement (les termes de SHOB/SHON sont remplacés par Surface de Plancher),

- le pourcentage de logements sociaux requis dans le cadre de l'application de l'article 123-1-5-16 : est majoré de 25% à 30% dans les zones UA, UB, UC, UD, UE et NA pour les opérations réalisant plus de 16 logements.

- la formulation de l'article NB5 est modifiée. Il est fait référence à la notion de desserte et non plus de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées" impliquant que les constructions rejettent effectivement leurs eaux usées dans le réseau collectif.

Ce projet de modification a été présenté lors d'une réunion, le 28 mai 2013, aux Personnes Publiques Associées.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols a été notifié, le 7 juin 2013, à Monsieur le Préfet du Var, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président du SCOT Provence Méditerranée, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Var, Monsieur le Président de la Section Régionale de Conchyliculture, Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO).

Le 21 juin 2013, le Centre Régional de la Propriété Forestière nous a informé par courrier n'avoir pas de remarque particulière à formuler.

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a, par lettre du 24 juin 2013, estimé que le projet de modification est conforme au Programme Local de l'Habitat et au Plan de Déplacement urbain de TPM et qu'elle n'a donc aucune observation à formuler.

Le Syndicat Mixte du SCot Provence Méditerranée nous a adressé son avis favorable le 25 juillet 2013.

Monsieur le Préfet a, dans un courrier du 28 juin 2013, repris les observations formulées lors de la réunion des personnes publiques associées du 28 mai 2013. Ainsi, il invite la commune, pour plus de sécurité juridique, à démontrer d'une part l'absence d'atteinte à l'économie générale du plan et d'autre part que l'ouverture à l'urbanisation des cinq zones INAH se réalisera soit en continuité avec l'agglomération existante soit sous forme de hameau nouveau. Enfin, Monsieur le Préfet a rappelé l'obligation de production de logements sociaux.

Dans le courrier de réponse du 24 juillet 2013, Monsieur le Maire a indiqué à Monsieur le Préfet que ses observations ont été entendues et, à l'issue de la réunion des Personnes Publiques Associées, la notice de présentation a été modifiée et complétée pour être plus didactique et plus exhaustive.

En ce qui concerne la création de logements sociaux, la Ville a introduit dans cette modification des servitudes de mixité sociale. De plus, le POS impose maintenant 30% de logements aidés dans toute opération de plus de seize logements.

Ainsi, en utilisant des outils novateurs, la Ville démontre sa volonté de mettre en œuvre une politique dynamique de réalisation de logements sociaux.

La Chambre d'Agriculture du Var, qui n'a pas participé à la réunion des Personnes Publiques Associées, a fait une lecture erronée de notre modification et a émis un avis réservé sur la rédaction de la zone NC de notre règlement. Le 17 juillet 2013, Monsieur le Maire a indiqué à la Chambre d'Agriculture que seul un nouveau secteur (NCO) correspondant à l'oliveraie du Domaine de Montauban a été créé lors de cette révision. Les règles n'ont pas fait l'objet de modification.

Le Conseil Général, dans son courrier du 20 juin 2013, a fait deux observations. La première concerne l'emplacement réservé à inscrire dans le POS pour la création d'un giratoire à l'intersection du Chemin Saint Roch/la Mistralade et l'Avenue Jean Monnet. Le Conseil Général a demandé que cet emplacement réservé soit au bénéfice de la Commune.

La seconde observation a pour objet la modification de la desserte envisagée pour le secteur INAH2. Le Conseil Général a souhaité que l'accès par le futur giratoire soit privilégié.

Ces modifications ont été acceptées et le Conseil Général en a été informé par lettre du 17 juillet 2013.

Le tribunal Administratif de Toulon a désigné, par ordonnance du 4 juin 2013, Monsieur Marc SORREL, en qualité de commissaire enquêteur.

Le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols a été soumis à enquête publique du 24 juin 2013 au 26 juillet 2013.

Monsieur Marc SORREL a tenu quatre permanences le mardi 25 juin 2013 de 9h00 à 12h00, le jeudi 4 juillet 2013 de 14h00 à 17h00, le mercredi 10 juillet 2012 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 26 juillet 2012 de 14h00 à 17h00.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ont été mis à disposition du public. Le registre compte 33 observations.

Au cours de l'enquête, Monsieur le Commissaire Enquêteur a accepté que le dossier soit corrigé pour deux erreurs matérielles :

La première concerne la zone INAH2. La surface de pondération prévue dans le tableau de calcul n'avait pas été reportée sur le plan d'aménagement de zone. La seconde erreur concerne la zone INAH3. Dans ce cas, c'est dans le tableau de surface que la surface de pondération n'a pas été reportée, alors qu'elle figurait sur le plan.

Enfin Monsieur le Commissaire Enquêteur a souhaité que le plan d'aménagement de zone du secteur INAH2 fasse apparaître la suppression du tracé indicatif de la voie à réaliser, conformément aux échanges de courrier entre la Ville et le Conseil Général.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a remis à Monsieur le Maire, le 1^{er} août 2013, le procès-verbal de synthèse de ses observations et, le 19 août 2013, son rapport et ses conclusions.

Monsieur le Commissaire Enquêteur a formulé un avis favorable sans réserve. Il attire l'attention de la Ville sur le nécessaire accompagnement des différents propriétaires concernés par les plans d'aménagement d'ensemble.

Ce projet de modification n°8 dossier a été soumis la Commission d'Urbanisme qui s'est tenue le 9 septembre 2013.

Le dossier soumis à l'enquête publique ainsi que les observations du Commissaire Enquêteur sont consultables au Secrétariat de la Direction du Service Urbanisme et Aménagement.

Au terme de l'enquête publique, et après examen des différentes recommandations et observations, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification n°8 du Plan d'Occupation des Sols.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.123-11,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le 11 Décembre 2000, document mise en compatibilité les 21 Décembre 2000, 25 avril 2006 et 14 décembre 2010, Modifié les 21 décembre 2001, 24 janvier 2003, 16 mai 2005 (modifications 3 et 4), 28 janvier 2008 et 25 juillet 2011, 10 septembre 2012, objet d'une révision simplifiée les 29 novembre 2004, 19 Décembre 2005 et 28 janvier 2008, mis à jour le 10 juin 2011 et mis en révision générale le 28 septembre 2009,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon du 4 juin 2013 désignant Monsieur Marc SORREL en tant que commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n°2013-214 du 4 juin 2013 organisant l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie du 24 juin 2013 au 26 juillet 2013 inclus,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis à la Commune d'Ollioules le 19 août 2013,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la 8^{ème} modification du Plan d'Occupation des Sols contenue dans le dossier annexé à la présente délibération
2. DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme
3. DIT que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales
4. DIT que la présente délibération, accompagnée du dossier annexé, sera transmise à Monsieur le Préfet
5. DIT que le dossier de modification du POS sera tenu à la disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture

6. DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Robert Beneventi

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/3.1

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE A 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Attributions de subventions aux associations

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations.

• **Subventions socio-éducatives – Externat St Joseph – 20/657484**

- Voyage à LONDRES 120 €
Du 14 au 18.10.2013 : 4 élèves ollioulais

- Voyage à HONG KONG 200 €
Du 13 au 24 avril : 4 élèves ollioulais

• **Subventions exceptionnelles et diverses – 025/6574**

- FNACA 500 €
Aide à l'achat d'un drapeau

- Association « Les Amis de Gaston » 500 €

• **Subventions aux C.I.L – 8223/6574**

- C.I.L Est ollioulais 150 €
Abattage palmier

- C.I.L Est ollioulais 1 548 €
Travaux de réfection de l'impasse de la Bonnefont

• **Subventions aux étudiants – 20/6574**

- Elève de MASTER 2 – M. FEUARDANT 300 €
Séjour de 5 mois en Norvège

- Elève de MASTER BACHELOR – M. ZINCK 300 €
Séjour de 6 mois à NEW YORK

- Elève de MASTER 1 – Mme CASANOVA 300 €
Séjour du 9.09.13 au 30.05.2014 à DUBLIN

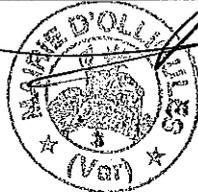
L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/3.2

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE</u> : NON	<u>POUR</u> : 32	<u>CONTRE(S)</u> :	
<u>ABSTENTION(S)</u> : 1	<u>BLANC(S)</u> :		

OBJET : Externat St Joseph : actualisation du forfait pour l'année scolaire 2013/2014

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que le forfait annuel représentant la participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'externat Saint Joseph avait été fixé pour l'année scolaire 2012-2013 à 471 €, soit 157 € par trimestre et par élève.

Après actualisation, ce forfait est porté pour l'année scolaire 2013-2014 à 480 €, soit 160 € par trimestre et par élève.

L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ADOPTE la proposition énoncée ci-dessus fixant le forfait trimestriel à 480 €.
2. DIT que la dépense est imputée au compte 20/657484.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/3.3

**SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013
L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> NON	<u>POUR :</u> 32	<u>CONTRE(S) :</u> 1	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Externat St Joseph : participation communale aux frais de demi-pension – Année scolaire 2013/2014

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 20 février 1989, le conseil municipal s'est engagé à participer aux frais de gestion de la cantine de l'externat Saint Joseph pour les demi-pensionnaires ollioulais.

Après réception de la liste des bénéficiaires adressée par l'externat Saint Joseph, il est proposé de porter cette aide pour l'année 2013-2014 à 1,18 € contre 1,16 € en 2012-2013.

	2010 - 2011	2011 - 2012	2012 - 2013	2013 - 2014
Aide par repas	1,12	1,14	1,16	1,18
Aide globale	14 151,20	14 651,28	14 859,60	15 363,60

L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE l'aide accordée à l'externat Saint Joseph à hauteur de 1,18 € par élève pour l'année 2013 – 2014.
2. DIT que cette participation par élève et par jour de demi-pension est prévue au budget compte 20/657484 pour un montant de 15 363,60 €.


LE MAIRE
Robert BENEVENTI

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/3.4

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE A 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> NON <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u> 32	<u>CONTRE(S) :</u> 1 <u>BLANC(S) :</u>
--	-------------------------	---

OBJET : Convention de participation entre la Ville d'Ollioules et l'école Sainte Geneviève : année scolaire 2013-2014

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 29 septembre 2008, la commune a acté le principe de la détermination au bénéfice de l'école Ste Geneviève, d'un forfait annuel comparable à celui versé à l'externat St Joseph.

L'objectif de parité des aides servies aux 2 écoles privées de la commune posé en 1994 est également maintenu.

Il convient par la présente délibération de fixer pour l'année scolaire 2013-2014, les éléments financiers propres à chaque établissement.

L'ASSEMBLEE,

Vu la délibération de la ville du 30 mars 1994,

Vu la délibération du 29 septembre 2008 et sa convention liant la ville à l'école Ste Geneviève,

Considérant les informations reçues de l'école Ste Geneviève,

Considérant la volonté de la ville d'aligner les soutiens à l'école Ste Geneviève sur ceux de l'externat St Joseph,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. CONFIRME le principe de parité des aides allouées par élève ollioulais aux 2 établissements privés installés sur la commune.
2. APPROUVE l'annexe à la convention qui établit les aides apportées à chaque établissement scolaire.
3. DIT que la dépense pour l'école Ste Geneviève sera prévue au BP 2014 compte 20/657482.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



ANNEXE

ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

	Externat Saint Joseph	Ecole Sainte Geneviève
Forfait	64 320,00	25 440,00
Aide à la demi pension	15 363,60	6 799,16
Participation classe de découverte & séjours pédagogiques	2 300,00	187,30
Aides totales	81 893,60	32 426,46
Effectif ollioulais	134	53
Aide / enfant ollioulais	611,82	611,82

- Effectif école 87
- Effectif ollioulais 53
- Effectif demi-pension 70
- Effectif demi-pensionnaire ollioulais 43
- Evaluation nombre de repas
134 x 43 = 5 762 repas
- Aide au repas 1,18 €
- Forfait annuel 480 €

LE MAIRE
Robert BENEVENTI

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/3.5

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZI SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE*, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

* M. Erick JALLIFFIER-VERNE sort de la salle et ne participe pas au vote

VOTE : UNANIMITE : NON ABSTENTION(S) :	POUR : 31	CONTRE(S) : 1 BLANC(S) :
---	------------------	---

OBJET : Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées – Année scolaire 2013/2014

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée le principe de la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des écoles privées en fonction du nombre d'élèves ollioulais fréquentant l'établissement.

Une convention de participation bilatérale vient formaliser cet engagement et la ville verse sa participation sur production d'une liste nominative.

Il convient aujourd'hui de réviser cette participation de 357 € pour l'année scolaire 2012-2013 et la porter à 363 € pour l'année scolaire 2013-2014 étant précisé que les écoles concernées sont les suivantes :

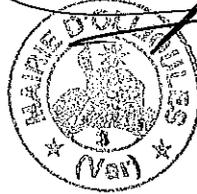
- Ecole Notre Dame des Missions – TOULON
- Ecole Saint Jean – SANARY SUR MER
- Ecole Sainte Thérèse – LA SEYNE SUR MER
- Externat Bon Accueil – TOULON
- Ecole Jean XXIII – TOULON
- Ecole Sainte Philomène – TOULON
- Ecole Notre Dame – TOULON
- Cours Fénelon – TOULON

L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la participation de la ville par élève oïlleçais scolarisé dans un établissement privé.
2. APPROUVE la participation pour 2013-2014 qui est portée à 363 € par enfant et par an.
3. DIT que la dépense est inscrite au compte 20/657483.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/3.6

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEL, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI <u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u> <u>BLANC(S) :</u>
--	----------------------	---

OBJET : Attributions de la prime aux bacheliers 2013

Monsieur Richard TOGNETTI, adjoint au Maire explique à l'assemblée que la Commune entend renouveler le principe d'une prime aux bacheliers.

Cette prime de 180 € sera allouée sous réserve de satisfaire à certaines conditions rappelées ci-après :

- Lauréat ollioulais au BAC 2013 inscrit en cycle supérieur avec un dossier comportant :
 - Tout document attestant de la résidence depuis 3 ans sur Ollioules ;
 - L'attestation de réussite au baccalauréat ;
 - Tout document attestant de l'inscription en premier cycle supérieur ;
 - Un RIB ou un RIP au nom de l'étudiant.

Le dossier complet devra être remis en Mairie d'Ollioules, Cabinet du Maire, au plus tard le 31 décembre 2013 pour attribution.

L'ASSEMBLEE,

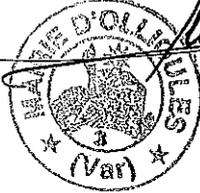
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de verser une aide de 180 € aux bacheliers ollioulais.

OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le principe d'une attribution de 180 € à chaque lauréat du bac 2013 ollioulais inscrits en études supérieures.
2. APPROUVE les critères d'attributions cités.
3. DIT que la dépense est imputée au compte 20/6574.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/3.7

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZI SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

VOTE :

UNANIMITE : NON

POUR : 32

CONTRE(S) : 1

ABSTENTION(S) :

BLANC(S) :

OBJET : Exonération de la Taxe d'Enlèvement sur les Ordures Ménagères (TEOM) pour les établissements scolaires de l'externat St Joseph et de Ste Geneviève (article 1521-3 du Code Général des Impôts)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, qui permettent aux conseils municipaux de déterminer annuellement les cas où les locaux commerciaux et assimilés peuvent en être exonérés.

Considérant que les établissements suivants :

- Externat Saint Joseph ;
- Ecole Sainte Geneviève ;

sont répertoriés en tant que locaux professionnels par les services du cadastre (fichier MAJIC), Monsieur le Maire propose donc de les inscrire sur la liste annuelle des locaux à exonérer.

Monsieur le Maire précise que cette exonération s'inscrit dans le cadre du soutien à l'enseignement privé dont l'emprise économique et socio-éducative est forte sur notre commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'exonérer de la TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, les locaux commerciaux et assimilés précités.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général des Impôts article 1521-III,

CONSIDERANT l'opportunité pour la ville d'exonérer les 2 établissements précités,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE l'exonération de TEOM pour l'externat St Joseph et l'école Ste Geneviève.
2. DIT que cette exonération est applicable en 2014.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/4.1

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2012

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Affaire MOCELLIN : nomination du Cabinet d'avocats DURAND/ANDREANI

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame MOCELLIN, par requête n°11MA01442 du 12 avril 2011 reçue le 13 septembre 2012, a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal administratif de Toulon le 25 mars 2011 l'ayant débouté de ces diverses demandes indemnitaires.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Commune et à cet effet nommer un cabinet d'avocat pour assister la Commune dans cette affaire.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

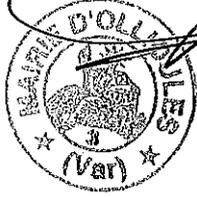
Vu la requête n°11MA01442 du 12 avril 2011 reçu le 13 septembre 2012,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Commune et de se faire assister et représenter par un avocat,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Commune
2. DESIGNÉ le cabinet DURAND et ANDRÉANI agissant par Maître Frédéric DURAND sise 2, Av. Dr PERRON 83 400 HYERES
3. AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte de procédure nécessaire
4. DIT que la dépense est prévue au budget 2013.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/4.2

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZI SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Affaire JULLIEN : nomination d'un Cabinet d'avocats LLC & Associés – Requête en annulation d'un permis de construire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par requête introductive d'instance en date du 24 mai 2013, Monsieur Amaury JULLIEN demande au tribunal administratif d'annuler une décision implicite de rejet au recours gracieux formé par l'intéressé le 30 avril 2013 à l'encontre de la décision de refus de la commune de lui accorder un permis de construire en date du 08 avril 2013.

En effet, Monsieur JULLIEN a déposé une demande de permis de construire dans un secteur nécessitant une extension du réseau électrique à laquelle il n'a pu être donnée une suite favorable en raison notamment de l'importance des travaux à réaliser à la charge de la commune.

Pour ce faire, il convient de défendre les intérêts de la commune et de nommer, conformément à notre marché public de prestations juridiques, le cabinet LLC et associés agissant par Maître David FAURE-BONACCORSI pour représenter la collectivité dans le cadre de la présente instance.

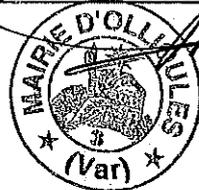
L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°1301289-1 l'opposant à Monsieur Amaury JULIEN, enregistrée le 24 mai 2013 devant le tribunal Administratif de Toulon.
2. NOMME le cabinet LLC et Associés, agissant par Maître David FAURE-BONACCORSI, espace Valtech, Rond Point de Valgoda, 83 160 LA VALETTE DU VAR.
3. Dit que les crédits sont inscrits au budget 2013.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 13/09/4.3

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Affaire RIBERO : nomination d'un Cabinet d'avocats LLC & Associés - Requête en annulation d'un permis de construire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par requête introductive d'instance en date du 02 juillet 2013, Monsieur Franco RIBERO demande au tribunal administratif d'annuler une décision implicite de rejet au recours gracieux formé par l'intéressé le 29 avril 2013 reçu en commune le 02 mai 2013 à l'encontre de la décision de refus de la commune de lui accorder un permis de construire en date du 07 mars 2013.

En effet, Monsieur RIBERO a fait une demande de changement de destination d'une grange destinée à son activité agricole en logement d'habitation en zone agricole du plan d'occupation de la commune à laquelle il n'a pu être donné une suite favorable.

Pour ce faire, il convient de défendre les intérêts de la commune et de nommer, conformément à notre marché public de prestations juridiques, le cabinet LLC et associés agissant par Maître David FAURE-BONACCORSI pour représenter la collectivité dans le cadre de la présente instance.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°13001723 l'opposant à Monsieur Franço RIBERO enregistrée le 02 juillet 2013 devant le tribunal Administratif de Toulon.
2. NOMME le cabinet LLC et Associés, agissant par Maître David FAURE-BONACCORSI, espace Valtech, Rond Point de Valgóra, 83 160 LA VALETTE DU VAR.
3. Dit que les crédits sont inscrits au budget 2013.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 13/09/4.4

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE(S) :

ABSTENTION(S) :

BLANC(S) :

OBJET : Affaire Pépinières TONY : nomination d'un Cabinet d'avocats LLC & Associés - Requête en annulation d'un permis de construire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par requête introductive d'instance en date du 02 mai 2013, l'EURL Pépinières TONY demande au tribunal administratif d'annuler un refus de permis de construire opposé par la commune le 04 mars 2013.

En effet, l'EURL a fait une demande de changement de destination d'un hangar destiné à son activité agricole en logement d'habitation en zone agricole du plan d'occupation des sols de la commune à laquelle il n'a pu être donné une suite favorable.

Pour ce faire, il convient de défendre les intérêts de la commune et de nommer, conformément à notre marché public de prestations juridiques, le cabinet LLC et associés agissant par Maître David FAURE-BONACCORSI pour représenter la collectivité dans le cadre de la présente instance.

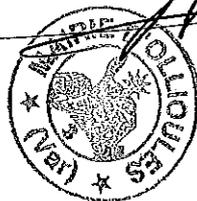
L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°1301083-1 l'opposant à l'EURL Pepinières TONY enregistrée le 02 mai 2013 devant le tribunal Administratif de Toulon.
2. NOMME le cabinet LLC et Associés, agissant par Maître David FAURE-BONACCORSI, espace Valtech, Rond Point de Valgora, 83 160 LA VALETTE DU VAR.
3. Dit que les crédits sont inscrits au budget 2013.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 13/09/4.5

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIÀ, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>		<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Convention APL conclue avec l'Etat pour la création de 4 logements locatifs sociaux sis 5 et 7 rue Gambetta à Ollioules

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par acte notarié du 9 décembre 1991, la Commune a fait l'acquisition des immeubles situés 5 et 7 rue Gambetta à Ollioules. Cette acquisition entre dans le cadre de la politique de conventionnement de logements communaux, initiée par la Commune par délibération n° 04/02/2.1 du 16 février 2004, afin de satisfaire à l'article 55 de la loi S.R.U.

Selon l'étude menée par le PACT ARIM du VAR, les logements nécessitent d'importants travaux de mises aux normes d'habitabilité par la Ville.

Afin de permettre à la Commune de contracter une subvention avec l'Etat dans le cadre de la réhabilitation des immeubles et afin de permettre aux futurs locataires de contracter avec la Commune un bail à loyer d'un logement conventionné éligible à l'Aide Personnalisée au Logement, une convention APL est conclue entre l'Etat et la Commune d'Ollioules.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L.351-2 et suivants, L.353-1 à L.353-12 et L.353-20,



Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE	
		VOL	N°
	TAXES:		
	SALAIRES:		
		TOTAL	

Annexe II à l'article R.353-90

Conventions conclues entre l'Etat et les personnes physiques ou morales autres que les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte en application de l'article L. 351-2 (2° et 3°) à l'exception de celles relatives aux opérations de construction de logements en vue de leur vente ou d'acquisition, bénéficiant du taux de TVA réduit mentionnés à l'article 278 sexies I (1, 2, 3) du code général des impôts et mentionnées à l'annexe I à l'article R. 353-90

Convention type conclue entre l'Etat et la COMMUNE D'OLLIOULES,¹ en application de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation pour le programme d'acquisition et d'amélioration de 4 logements locatifs sociaux sis 5 et 7 rue Gambetta sur la Commune d'Ollioules.

Le ministre chargé du logement, agissant au nom de l'Etat, et représenté par le préfet,

D'une part,

et,

la COMMUNE D'OLLIOULES - CS 40108 - 83191 OLLIOULES cedex, SIRET n° 21830090300018, représentée par son Maire, Monsieur Robert BENEVENTI², dénommé (e) ci-après le bailleur,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

¹ nom de la personne physique ou morale identifiée conformément aux dispositions, selon le cas, des articles 5 ou 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

² si le propriétaire est une personne morale, indiquer le nom de son représentant

I - Dispositions générales

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévues par les articles L. 353-1 à L. 353-12 et L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation pour le programme d'acquisition amélioration de 4 logements locatifs sociaux (1 PLAI et 3 PLUS) – 5 et 7 rue Gambetta sur la commune d'Ollioules décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention, et

~~1° Financé dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre Ier du présent livre, par le titre II de la loi du 13 juillet 1928 ainsi que par l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;~~

2° Logements définis au II de l'article R. 331-1 et construits, améliorés, acquis, acquis et améliorés par les maîtres d'ouvrage mentionnés au 3° ou 4° de l'article R. 331-14;³

3° Logements ayant bénéficié d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 et faisant l'objet de prêts mentionnés à la sous-section 3, section 1 du chapitre unique du titre III du livre troisième pour leur amélioration, leur acquisition ou leur acquisition-amélioration;³

4° Logements donnant lieu pour leur amélioration à une subvention de l'Etat définie par les articles R. 323-1 à R. 323-11;³

~~5° Logements acquis et améliorés par les collectivités locales ou leurs groupements et bénéficiant des subventions pour réaliser les opérations prévues au 4° de l'article R. 331-14;³~~

~~6° Logements appartenant aux bailleurs autres que les sociétés d'économie mixte et mentionnés au 4e alinéa de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 29 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière;³~~

~~7° Logements appartenant à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales;³~~

8° Logements satisfaisant aux conditions fixées par l'article L. 351-2-2°.³

La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement dans les conditions définies par le titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Prise d'effet et date d'expiration de la convention

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur publication au fichier immobilier (ou de leur inscription au livre foncier)..

Elle expire le 30 juin qui suit le 40ème anniversaire de sa publication.

La convention est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales. Elle peut être résiliée par chacune des parties. La résiliation prend effet au terme de la convention initiale ou au terme de chaque période de renouvellement. La résiliation à l'initiative de l'une des parties est notifiée au cocontractant au moins six mois avant la date d'expiration de la convention initiale ou renouvelée par acte authentique (acte notarié ou acte d'huissier de justice) ou par acte administratif.

³ Rayer la mention inutile ou indiquer les logements concernés par chaque variante.

La dénonciation ou la résiliation est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, qu'elle soit de son initiative ou qu'elle émane du bailleur. Les frais correspondants sont à la charge du bailleur.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération ainsi qu'une procédure de redressement fiscal sont sans effet sur la durée de la convention.

Article 3

Mutations

La présente convention est transférée de plein droit aux propriétaires successifs du ou des logements en application de l'article L. 353-4 du code de la construction et de l'habitation. Un avenant à la convention entérine cette modification.

La présente convention est jointe à tout acte de mutation. Elle donne lieu à l'inscription hypothécaire prévue à l'article L. 353-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Régime des rapports locatifs applicables aux logements conventionnés

Les logements objets de la présente convention sont soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, dans les conditions prévues par l'article 40 III, et aux dispositions de la présente convention.

Lorsque le logement appartient à l'association foncière mentionnée à l'article L.313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, les dispositions de l'article L.353-15-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif à la prévention des expulsions pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, sont applicables.

Article 5

Aide personnalisée au logement (A.P.L)

Le bénéfice de l'APL est accordé ou modifié respectivement à compter de la date d'effet de la convention ou de ses avenants conformément aux articles L.351-3-1 et R.351-3 du code de la construction et de l'habitation.

II- Engagements du bailleur à l'égard de l'Etat relatifs aux conditions de location des logements

Article 6

Mise en gestion des logements

Si la gestion n'est pas directement assurée par le bailleur, celui-ci la fait assurer par les personnes et dans les conditions définies par l'arrêté du 9 mars 1978 portant agrément des personnes ou organismes habilités à gérer des logements faisant l'objet d'une convention.

Le bailleur informe le préfet, et, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil général partie à la présente convention, les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL pour le compte de l'Etat et les locataires de la mise en gestion du programme ou de tout changement de gestionnaire.

Article 7

Maintien des logements à usage locatif et conditions d'occupation et de peuplement des logements

Les logements faisant l'objet de la présente convention sont maintenus à usage locatif jusqu'à la date fixée pour son expiration.

1°-Conditions de location.

Les logements sont loués non meublés à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location, sauf dans les conditions prévues par l'article L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat conforme à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils ne peuvent être occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction.

Ils ne peuvent être loués ou occupés à quelque titre que ce soit ni par :

- les ascendants ou les descendants du signataire de la convention ;
- ceux de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

2°-Ressources.

Les logements libres de toute occupation sont attribués à des familles dont les revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

3°-Mixité sociale.

a) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R. 331-14 autres que celles prévues au II de l'article R. 331-1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou au 3° de l'article R. 331-15, 30 % au moins des logements de l'opération, soit 1⁴ logements, doivent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. A la date de publication de la convention ou à la date d'achèvement des travaux, en sus des 30 % de logements ci-dessus mentionnés, le bailleur s'engage, compte tenu de la demande locale, que vise notamment à satisfaire le plan d'action départemental pour le logement des personnes défavorisées, à louer 0⁵ autres logements à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. Le bailleur s'engage à fournir au préfet un état à la mise en location permettant de vérifier que cet engagement d'occupation sociale est respecté.

La vérification de l'engagement d'occupation sociale mentionné au premier alinéa sera effectuée tous les trois ans au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation. S'il est constaté que cet engagement n'est plus rempli, tous les logements attribués postérieurement à ce contrat fait par le préfet du lieu de situation des logements devront l'être à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources prévu au I de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux jusqu'à ce que le bailleur établisse que l'engagement est respecté à nouveau.

A défaut de transmission de l'état ou des résultats de l'enquête, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage

⁴ Indiquer le plus petit nombre entier permettant de respecter l'engagement de 30 %

⁵ indiquer un nombre

supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale susmentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit transmettre l'état ou les résultats de l'enquête. Lorsque le préfet écarte les observations du bailleur, sa décision doit être motivée.

S'il est constaté que l'engagement d'occupation sociale susmentionné n'est pas rempli, et si les attributions de logements ne sont pas exclusivement faites au profit de ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond prévu au I de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale susmentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois formuler ses observations. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, au moins 30 % des logements, soit 0 logement (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), doivent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

Cette obligation n'est pas applicable aux opérations comportant un seul logement.

b) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R. 331-14 autres que celles prévues au II de l'article R. 331-1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R. 331-15, 10 % au plus des logements de l'opération, soit 0 logement (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage, peuvent être loués à des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés au II du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, 10 % des logements, soit 0 logement (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), peut être loué à des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés au II du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements.

c) Lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, le bailleur s'engage à louer, lors de la mise en service de l'immeuble :

- 0⁵ logement au moins à des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds fixés pour l'attribution des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré ;

- 0⁵ logement au plus à des ménages dont les ressources excèdent les plafonds fixés pour l'attribution des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, dans la limite de 130 % de ces plafonds.

Le bailleur s'engage à attribuer tous les logements proposés à la location conformément à cette répartition.

4°-Cas d'une acquisition ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

Il est procédé, sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête prévue à l'article L. 441-9 ou à l'article L. 442-5, à un bilan de l'occupation sociale des logements dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé du logement, à l'exception des bailleurs non soumis à l'article L. 442-5.

Article 8

Montants des loyers maximum et modalités de révision

8.1. Loyer au mètre carré de surface utile.

Le prix mensuel du loyer maximum résultant de l'application des 1° et 2° de l'article R. 353-16 du code de la construction et de l'habitation est à 4,75 euros ⁶ (financement PLAD) et à 5,81 euros (financement PLUS) le mètre carré de surface utile (valeur janvier 2013).

Le prix mensuel du loyer maximum est fixé à 0 euros le mètre carré de surface utile pour les logements financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Il est fixé pour chaque logement dans le document intitulé " Composition du programme " annexé à la présente convention.

Lorsque les logements ont été financés dans les conditions de l'article R. 311-14 autres que celles prévues au II de l'article R. 331-1 et bénéficient de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R. 331-15, le prix mensuel du loyer maximum par logement, pour les logements attribués dans les conditions du b de l'article 7 ci-dessus, peut être majoré de 33 % au plus.

Lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, le loyer maximum est à 0 euros par mètre carré de surface utile pour les locataires dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds fixés pour l'attribution des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les conditions définies dans le document intitulé " Composition du programme " annexé à la présente convention.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

8.2. Loyer au mètre carré de surface corrigée (opérations déjà conventionnées avant le 1er juillet 1996).

Le loyer maximum des logements pour lesquels une convention a été signée avant le 1er juillet 1996 est fixé au mètre carré de surface corrigée telle qu'elle résulte des dispositions de l'article R. 442-1 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

Par dérogation au 8.1 ci-dessus, la signature d'une nouvelle convention ou d'un avenant portant sur ces logements n'entraîne pas de modification des modalités de fixation de leur loyer.

⁶ A renseigner dans le cas où la convention concerne, pour tout ou partie du programme, des logements financés dans les conditions autres que celles du II de l'article R.331-1 du CCH (PLA d'intégration)

Le prix annuel du loyer maximum est à 0 euros le mètre carré de surface corrigée.

Le prix annuel du loyer maximum est fixé à 0 euros le mètre carré de surface corrigée pour les logements financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Article 8 bis

Dispositions particulières relatives aux loyers maximums des logements conventionnés lors d'une acquisition ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

Lorsque l'opération faisant l'objet de la présente convention est une opération d'acquisition, ou n'est pas liée à la réalisation de travaux mais fait suite à une nouvelle acquisition, le loyer maximum applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus à l'article R 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux ou n'ayant pas fourni d'informations sur le niveau de ses ressources à compter de l'acceptation du bail ou de l'achèvement des travaux lorsque la convention en prévoit, par dérogation et à titre transitoire, est fixé à 0 euros par mètre carré de surface utile par mois. Ce loyer maximum est révisé chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée. Il ne peut avoir pour effet d'autoriser, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, une majoration de plus de 10 % du loyer acquitté par le locataire ou l'occupant de bonne foi, lorsque ce loyer est supérieur à celui fixé à l'article 8 de la présente convention.

Toutefois, lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, les plafonds à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux définis au premier alinéa de l'article R. 331-12 pour l'attribution des logements sociaux majorés de 30 %.

Article 9

Modalités de fixation et de révision du loyer pratiqué

Dans la limite du loyer maximum établi dans les conditions ci-dessus, le loyer pratiqué, dont la valeur est fixée au mètre carré de surface utile ou de surface corrigée :

1° Peut être révisé chaque année le 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

2° Peut être réévalué à chaque renouvellement du contrat de location selon les modalités définies par l'article 17 c de la loi modifiée du 6 juillet 1989.

Article 9 bis

Dispositions particulières relatives aux loyers pratiqués des logements conventionnés lors d'une d'acquisition, ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

Lors de l'envoi du projet de bail prévu aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention le bailleur informe les locataires ou occupants de bonne foi en place au moment de l'acquisition qu'ils disposent également d'un délai de six mois à compter de la réception de l'information pour présenter leurs justificatifs de revenus dans les conditions prévues pour l'attribution des logements sociaux et que ceux disposant de ressources inférieures aux plafonds prévus à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux se verront appliquer, à partir de l'entrée en vigueur du nouveau bail dans les conditions de l'article 11 ou 12 de la présente convention un nouveau loyer dans la limite du loyer maximum fixé au document prévu par l'article 1er de la présente convention.

Le locataire ou occupant de bonne foi peut également présenter ces justificatifs, à tout moment et bénéficier de la même mesure, dès le mois qui suit la présentation de ces justificatifs.

Le loyer pratiqué applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux au moment de l'acquisition ou qui n'a pas fourni d'informations sur le niveau de ses ressources ne peut excéder le loyer maximum fixé à l'article 8 bis.

Toutefois, lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, les plafonds à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux définis au premier alinéa de l'article R. 331-12 pour l'attribution des logements sociaux majorés de 30 %.

III. - Engagements du bailleur à l'égard des locataires

Article 10

Etablissement d'un bail conforme à la convention

Lorsque, à l'entrée en vigueur de la présente convention, le logement est vacant, le bail conclu doit être conforme à la présente convention. Une copie de la convention ainsi qu'un formulaire de demande d'aide personnalisée au logement y sont annexés.

En application de l'article L. 353-7, lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention prévoyant ou non des travaux, le logement fait l'objet d'un bail en cours de validité ou est occupé par un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, le bailleur notifie au locataire ou à l'occupant de bonne foi un projet de bail conforme à cette convention qui reproduit en caractères très apparents les dispositions de l'article L. 353-7.

A ce projet de bail sont annexés une copie de la convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et les éléments relatifs au barème de cette aide.

Aux occupants de bonne foi, il sera concomitamment envoyé une proposition de bail de sortie de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Article 11

Prise d'effet du bail conforme à la convention dans le cas où le locataire est titulaire d'un bail en cours

Le projet de bail est notifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

A compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de celle de l'acte d'huissier de justice, le locataire titulaire d'un bail en cours dispose d'un délai de six mois pour accepter ou refuser le nouveau bail.

a) En cas d'acceptation, le locataire est tenu par les clauses de son ancien contrat et, notamment, celles relatives au loyer, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau bail.

Celui-ci prend effet, lorsque la convention ne prévoit pas de travaux, à compter de la date de son acceptation par le locataire après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier.

Il prend effet, lorsque la convention prévoit des travaux, à compter de la date d'achèvement de l'ensemble des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ceux-ci font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Si le locataire bénéficiait d'un bail régi par la loi de 1948 lors de la signature de la convention, les dispositions de la loi de 1948 qui ont cessé de lui être appliquées pendant la durée de la convention peuvent lui être à nouveau appliquées conformément aux dispositions de l'article L. 353-9 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

b) En cas de refus, les stipulations du bail en cours demeurent en vigueur, sous réserve de l'application des dispositions prévues par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 et, notamment, celles relatives à l'exécution des travaux qui peut être faite dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.

Le locataire n'a pas droit à l'aide personnalisée au logement et le bailleur est admis à demander une révision de ses engagements contractuels ou le report de leurs effets dans les conditions prévues à l'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12

Prise d'effet du bail conforme à la convention pour les occupants de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

L'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le projet de bail ou de celle de l'acte d'huissier de justice lui notifiant ce projet pour accepter ce bail conforme à la convention.

La présente convention ne prévoyant pas de travaux, le bail entre en vigueur à la date de son acceptation par l'occupant de bonne foi après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier.⁷

La présente convention prévoyant des travaux, le bail et, notamment, la clause relative au montant du loyer entre en vigueur à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement concerné.⁷

Les travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, et dont une copie est remise contre décharge à l'occupant.

⁷ Rayer la mention inutile

Jusqu'à la date d'achèvement des travaux ainsi constaté, l'occupant de bonne foi continue à occuper les lieux aux conditions de la loi du 1er septembre 1948.

Les dispositions de ladite loi cessent d'être applicables au logement considéré à l'expiration du délai de six mois susvisé ou à la date de signature du bail proposé à l'occupant de bonne foi, sous réserve des dispositions de l'article L. 353-9 applicables dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

Faute d'acceptation du bail par l'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, l'occupant ne bénéficie d'aucun titre d'occupation à l'expiration du délai de six mois susvisé.

Article 13

Prise d'effet du bail conforme à la convention pour les logements financés dans les conditions du livre III ou du livre IV du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet de travaux de sécurité, salubrité et de mise aux normes minimales d'habitabilité

Pour les logements financés en application du livre III du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L. 353-8 dans le cas où les travaux d'amélioration prévus par la présente convention sont pour tout ou partie justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales d'habitabilité, les dispositions de la présente convention et notamment celles relatives au montant du loyer après travaux, tel que fixé dans le projet de bail, s'appliquent de plein droit à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ces travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme établie par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Le projet de bail, auquel seront annexés une copie de la présente convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et des éléments relatifs au barème de cette aide, doit reproduire en caractères très apparents les dispositions de l'article L. 353-8 du code de la construction et de l'habitation.

Il fait l'objet d'une notification aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou pour les locataires déjà dans les lieux d'une remise contre décharge.

Article 14

Logements antérieurement soumis à la loi du 1er septembre 1948.

Pour les logements régis par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et faisant l'objet de la présente convention, les dispositions de ladite loi, excepté celles relatives au prix du loyer, sont à nouveau applicables à la date d'expiration de la convention au locataire ou à l'occupant de bonne foi dans les lieux lors de la signature de la convention, à la double condition :

-qu'il soit âgé d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail ou lorsque à cet âge il bénéficie d'une retraite et que ses ressources annuelles n'excèdent pas le montant visé à l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ;

-que les dispositions de la législation de 1948 soient encore applicables au logement et au locataire ou occupant en vertu de mesures particulières prises en application de ladite législation.

Le locataire peut continuer à bénéficier de l'aide personnalisée au logement, et le loyer exigible et son mode de révision sont ceux qui étaient fixés par la convention.

Dans un souci d'information du locataire, le bail mentionné à l'article 11 doit reproduire en caractères très apparents le texte de l'article L. 353-9 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15

Information des locataires en cas de changement de propriétaire

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, et en vue de l'information du préfet et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil général partie à la présente convention, des locataires et des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, le ou les nouveaux propriétaires leur font connaître leur identification dans les conditions conformes, soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge dans un délai d'un mois à compter de ladite mutation.

Article 16

Information des locataires en cas de modification ou de résiliation de la convention

Le bailleur informe les locataires de toute modification apportée à la convention ayant des incidences sur leurs relations contractuelles.

Quelle qu'en soit la cause, le bailleur informe le locataire de la date prévue pour l'expiration de la convention. En cas de résiliation de la convention aux torts du bailleur, il s'engage à faire connaître aux locataires la teneur de l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 17

Durée du contrat de location et congé donné par le locataire.

Le contrat de location est conclu pour une durée de trois ans.

Pendant la durée de la convention, le contrat de location est reconduit tacitement pour des périodes de trois ans, dans la mesure où le locataire se conforme aux obligations de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989, sauf résiliation du bail par le locataire dans les conditions de l'article 15 I, deuxième et troisième alinéas de la loi du 6 juillet précitée.

Article 18

Modalités du paiement du loyer

Le loyer est payé mensuellement à terme échu.

Le bailleur précise sur la quittance le montant du loyer principal, du ou des loyers accessoires, des charges locatives et le cas échéant le montant de l'aide personnalisée au logement, si celle-ci est versée directement au bailleur conformément à l'article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation. La quittance doit comporter le montant du loyer maximum par logement.

En application du même article, pour chaque appel de loyer, le bailleur déduit s'il y a lieu le montant de l'aide personnalisée au logement qu'il perçoit pour le compte du locataire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement.

Lorsque l'organisme liquidateur de l'aide personnalisée au logement verse au bailleur des rappels d'aide personnalisée pour le compte de locataires, le bailleur affecte ces sommes au compte de ces derniers. Si après affectation il en résulte un surplus, le bailleur le reverse au locataire dans le délai d'un mois.

En cas d'impayé de loyer, le bailleur doit poursuivre le recouvrement de sa créance en notifiant au locataire défaillant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de cette créance. Il doit également informer le locataire, lorsque celui-ci est bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement, de la saisine de la commission départementale des aides publiques au logement visée à l'article 21 de la présente convention en cas de non-règlement de la dette.

Toutefois, lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, et que le locataire bénéficie de l'aide personnalisée au logement, le bailleur ne peut faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la saisine de la commission mentionnée à l'article L. 351-14 en vue d'assurer le maintien du versement de l'aide personnalisée au logement, sauf si la décision de cette commission intervient avant l'expiration de ce délai.

Article 19

Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie stipulé le cas échéant par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal.

IV. - Engagements à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (APL) et à l'égard de la commission départementale des aides publiques au logement

Article 20

Obligations à l'égard des organismes chargés pour le compte de l'Etat de la liquidation et du paiement de l'APL

1° Le bailleur renseigne, dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque locataire demandeur de l'APL, la partie de l'imprimé de demande d'APL qui le concerne.

2° Le bailleur fournit aux organismes liquidateurs de l'APL au plus tard le 15 mai de chaque année, conformément à l'arrêté du 22 août 1986 modifié relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'obtention de l'APL et à son renouvellement :

- le montant du loyer applicable à chaque logement concerné par la présente convention à compter du 1er juillet de la même année pour permettre le renouvellement des droits à l'APL qui a lieu à cette date ;

- un document attestant que tous les bénéficiaires sont à jour de leurs obligations vis-à-vis du bailleur ou le cas échéant la liste des bénéficiaires d'APL non à jour en certifiant que cette liste est exhaustive. Ce document mentionne également la date à laquelle la commission départementale des aides publiques au logement prévue à l'article R. 351-47 du CCH a été saisie en cas d'impayé constitué au sens de l'article R. 351-30 du même code.

3° En outre, il fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes liquidateurs de l'APL des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment colocation, résiliation de bail, décès).

Article 21

Obligations à l'égard de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)

Le bailleur percevant l'APL pour le compte du locataire saisit en application des articles R. 351-30 et R. 351-64 du code de la construction et de l'habitation la CDAPL

dès qu'un impayé de loyer est constitué en justifiant des démarches entreprises auprès du locataire défaillant. En outre, il lui communique le montant de l'impayé constitué au moment de la saisine.

Il fournit également à la CDAPL copie du bail lorsque celle-ci le lui demande et l'informe lorsqu'une procédure d'expulsion d'un bénéficiaire d'APL est engagée pour non-paiement du loyer.

La CDAPL décide du maintien ou de la suspension de l'APL et en informe le bailleur et le bénéficiaire.

V. - Dispositions relatives à l'application des conventions

Article 22

Contrôle

Afin de permettre à l'Etat d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur fournit à tout moment à la demande du préfet toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

Article 23

Inexécution de la convention par le bailleur

I - En application de l'article 284 du code général des impôts, les bailleurs qui ont, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, acquis un logement social ou imposé la livraison à soi-même d'un logement locatif social ou de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement portant sur un logement locatif social sont redevables d'un complément de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence entre le taux réduit et le taux normal lorsque les conditions de taxation de vente ou de livraison à soi-même au taux réduit ne sont pas ou plus remplies.

II - En application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en oeuvre.

Lorsque le bailleur ne respecte pas, pour un ou plusieurs logements, les règles d'attribution et d'affectation prévues au code précité, le préfet peut infliger la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 451-2-1 du même code.

Lorsque le bailleur n'exécute pas les engagements prévus par la convention, autres que ceux relatifs aux règles d'attribution et d'affectation, le préfet peut prononcer pour chaque logement la sanction prévue ci-après. Le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisme de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit faire connaître son acceptation. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

La sanction est une pénalité dont le montant est égal au maximum à neuf mois de loyer maximum prévu par la convention pour le logement considéré, hors loyers accessoires et charges récupérables. Cette somme peut être doublée dans le cas où le bailleur ne respecte pas plusieurs de ses obligations contractuelles pour un même logement..

Article 24

Résiliation par l'Etat

En cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements prévus par la convention, tels que notamment non-respect du loyer maximum ou en cas de fraude, dissimulation ou fausse déclaration à l'égard des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, le préfet peut procéder à la résiliation de la présente convention. Le préfet doit préalablement mettre en demeure l'organisme par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception. L'organisme doit, dans le délai de deux mois, soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations.

Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 25

Publication

La publication de la convention, de ses éventuels avenants et de sa résiliation au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier incombe au préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général. Les frais de publication sont à la charge du bailleur.

Le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, transmet aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL une photocopie de la présente convention, de ses avenants éventuels ainsi que l'état prouvant qu'elle ou ils ont bien fait l'objet d'une publication au fichier immobilier (ou d'une inscription au livre foncier).

Article 26

Révision de la convention.

La présente convention pourra être révisée tous les trois ans à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Les frais de publication sont pris en charge par la partie qui sollicite la révision.

Fait en 4 originaux à TOULON, le

*Le bailleur*⁸

Le Maire,

Robert BENEVENTI

Le préfet, par délégation,

⁸ le bailleur doit avoir, préalablement à sa signature, paraphé chacune des pages

Article 27

Description du programme1° - Désignation du ou des immeubles⁹

Acquisition et amélioration de 4 logements locatifs sociaux sis dans les immeubles sis 5 et 7 rue Gambetta sur la Commune d'Ollioules. L'immeuble sis n°7 rue Gambetta est cadastré section CN n° 171 pour une contenance au sol de 5 ca et l'immeuble sis n°5 rue Gambetta est cadastré section CN n° 172 pour une contenance au sol de 5 ca.

2° - Nature de l'opération et financement

4 logements dont 1 PLAI et 3 PLUS

3° - Composition du programme¹⁰

Les éléments ci-après sont décrits par immeuble ou programme immobilier :

A - Locaux auxquels s'applique la présente convention :

1. Nombre des logements locatifs par type de logements avec numéro des logements

1 T2 – 3 T3

1. 1. Nombre de logements à attribuer à des personnes dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R. 331-12 pour l'attribution des logements sociaux (art. 7 de la convention) ¹¹

1. 2. Nombre de logements qu'il est possible d'attribuer à des personnes dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R. 331-12 pour l'attribution des logements sociaux, dans la limite de 120 % (art. 7 de la convention) 0

1 bis. Surface utile, nombre et identification des logements financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation : **271,69 m²**

2. Surface habitable totale (art. R. 111-2) : **257,83 m²**

3. Surface totale des annexes entrant dans le calcul de la surface utile (art. R.353-16 2°) : **27,63 m²**

3 bis. Liste de ces annexes, conforme à l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article R. 353-16 : **4 caves**

4. Surface utile totale de l'opération (art. R. 353-16 2°) : **271,69 m²**

5. Décompte des surfaces et des coefficients propres au logement appliqués pour le calcul du loyer :

⁹ établie conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

¹⁰ quand le loyer est fixé au mètre carré de surface utile, selon que le loyer est calculé en surface utile ou en surface corrigée, le II ou le III sera rempli

¹¹ Dans le cas où l'opération a été financée à l'aide du PLUS

DESIGNATION des logements	Type	Réser-Vataire (1)	SUR-FACE habitable (article R.111-2)	SUR-FACE réelle des annexes	SUR-FACE UTILE surface habitable augmentée de 50 % de la surface des annexes	LOYER maximum du logement en euros par mètre carré de surface utile	COEF-FICIENT propre au logement	LOYER MAXIMUM du logement (col.6.* col.7.* col.8*)
col.1	col.2	col.3	col.4	col.5	col.6	col.7	col.8	col.9
1	T3	P	71,23	4,66	73,56	4,75 €/m ²	1	349,41 €
S/Total PLAI			71,23	4,66	73,56	-	-	349,41 €
2	T3		72,88	7,43	76,59	5,81 €/m ²	1	444,99 €
3	T3		73,34	5,85	76,26	5,81 €/m ²	1	443,07 €
4	T2		40,44	9,69	45,28	5,81 €/m ²	1	263,08 €
S/Total PLUS			186,66	22,97	198,13	-	-	1.151,14 €
Total			257,83	27,63	271,69			1.500,55 €

(*) Les variations prévues aux articles 8 et 9 de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au c du III de l'article 7 de la convention, selon les ressources locataires, sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

(**) Les majorations prévues aux articles 8 et 9 de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au b du III de l'article 7 de la convention sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

- (1) P = Prioritaire social
F = Fonctionnaire

6. Nombre et liste des annexes susceptibles de donner lieu à perception d'un loyer accessoire :

Ce sont les annexes ou parties d'annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, soit les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins faisant l'objet d'une jouissance exclusive :

Type d'annexe définie à l'article R. 353-16, dernier alinéa du 2°	Loyer maximum conventionné de l'annexe en euros par mois
Néant	Néant

Au cas où ces annexes ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer l'annexe à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable. Cette faculté n'est utilisable que pour autant qu'aucun locataire du patrimoine appartenant ou géré par le bailleur ne manifeste sa volonté de louer les annexes en cause.

B.- Locaux auxquels ne s'applique pas la présente convention :

locaux commerciaux (nombre) : 0
bureaux (nombre) : 0
autres : galerie d'exposition

4° - Origine des propriétés 9

Vente réalisée le 9 décembre 1991 à OLLIOULES (Var) « le Concorde » au siège de la SCP par Maître Jean IVALDI Notaire Associé soussigné de la Société Civile Titulaire d'un Office Notarial à Sanary sur Mer (Var).

L'acte notarié a été publié et enregistré le 19/12/1991 à la Conservation des Hypothèques de TOULON (2ème bureau) sous le numéro N°2512/912422.

A reçu la présente vente

VENDEUR :

Monsieur LONG Charles Jean,

Profession : Ingénieur,

Epoux(se) de : Madame VALLI Simone

Demeurant : 3 allée des Foisses

A : 63110 CEYRAT (Puy-de-Dôme)

Né(e) le : 23 octobre 1937

A : OLLIOULES (Var),

Marié(e) le : 9 juillet 1960

A : BASTIA (20200 CORSE),

Régime matrimonial : Régime légal de la communauté de biens, meubles et acquêts, sans modification depuis le 1^{er} février 1966

Ci-après dénommé « LE VENDEUR » acceptant et agissant en cas de pluralité, solidairement entre eux.

ACQUEREUR :

La COMMUNE D'OLLIOULES située dans le département du Var, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville d'OLLIOULES (83190), identifiée au SIREN sous le numéro 218300903.

Représentée par Monsieur ARNOUX René y domicilié,

Agissant en qualité de Maire de ladite Commune,

5° - Renseignements administratifs :

1° Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} (1°) de la présente convention :

2° Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} (2°, 3° ou 5°) de la présente convention :

1. Date d'acquisition : le 9 décembre 1991

2. Date prévisible d'achèvement des travaux 2^{ème} trimestre 2014

3. Modalités de financement :

Financement principal :

- date d'octroi du prêt : ...

- numéro du prêt : ...

- durée : 40 ans

Financement complémentaire : Néant

Subventions éventuelles :

Nature des financements	Montants
Subvention de l'Etat	25.912 €
Subvention Conseil Général	0 €
Subvention Conseil Régional	48.000 €
Subvention Communauté de Communes	39.350 €
Fonds propres	0 €
Prêt principal CDC	307.788 €
Total	421.050 €

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/4.6

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Miréille PEIRANO.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Prise en charge par la Ville de l'assurance responsabilité civile et protection juridique des C.I.L de la commune

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Ollioules reste soucieuse d'apporter une réponse et une présence de proximité dans les quartiers de la commune. Cette volonté forte s'articule notamment sur les 17 Comités d'Intérêts Locaux (C.I.L) qui oeuvrent avec la Ville chacun sur leur territoire pour le maintien d'une certaine qualité de vie.

Les objectifs étant convergents, la commune assure sa présence à travers nombre de réunions de quartier sur le terrain. Par ailleurs, une politique de soutien financier sous forme de subvention de participation à des travaux est mise en œuvre qui assoit une certaine forme de partenariat.

Pour confirmer la volonté communale d'aide aux C.I.L, Monsieur le Maire propose pour les 17 C.I.L de souscrire pour leur compte, une assurance en responsabilité civile et protection juridique pour couvrir leurs activités.

L'assureur GENERALI aura comme interlocuteurs désignés les représentants de chaque C.I.L.

Le coût de l'assurance pour l'exercice à venir est estimé à 721,71 €.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est d'intérêt général d'assurer un soutien aux 17 C.I.L de la commune d'Ollioules,

Considérant l'offre de l'assureur GENERALI pour une assurance en responsabilité civile et protection juridique des 17 C.I.L,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le paiement par la Ville pour un montant 2014 de 721,71 € couvrant la responsabilité civile et la protection juridique des 17 C.I.L.
2. CONFIRME que la commune souscrit pour le compte des 17 C.I.L qui seront les interlocuteurs de l'assureur.
3. DIT que la dépense sera imputée sur le budget communal.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

N° 13/09/4.7

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien D'URBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u> <u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>	

OBJET : Modification du règlement de fonctionnement de notre structure d'accueil petite enfance La Charmerie

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint au Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur une modification du règlement de fonctionnement de notre structure multi accueil « La Charmerie ».

Cette nouvelle adaptation de notre règlement, outre des ajustements mineurs, propose en son article 6 une déclinaison détaillée du processus de délivrance des soins et d'administration de médicaments aux enfants accueillis dans la structure.

Le principe est clairement posé qui, sur la base des textes en vigueur, doit permettre pour quelque situation que ce soit, la prise en charge immédiate de tout enfant nécessitant des soins. A cette fin, il est précisé que les rôles des médecins de famille (ordonnances) et du médecin pédiatre référent de la structure (réalisation de protocoles individualisés) sont déterminants dans le cadre mis en place de prise en charge de la santé des enfants.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,



Ville d'Ollioules

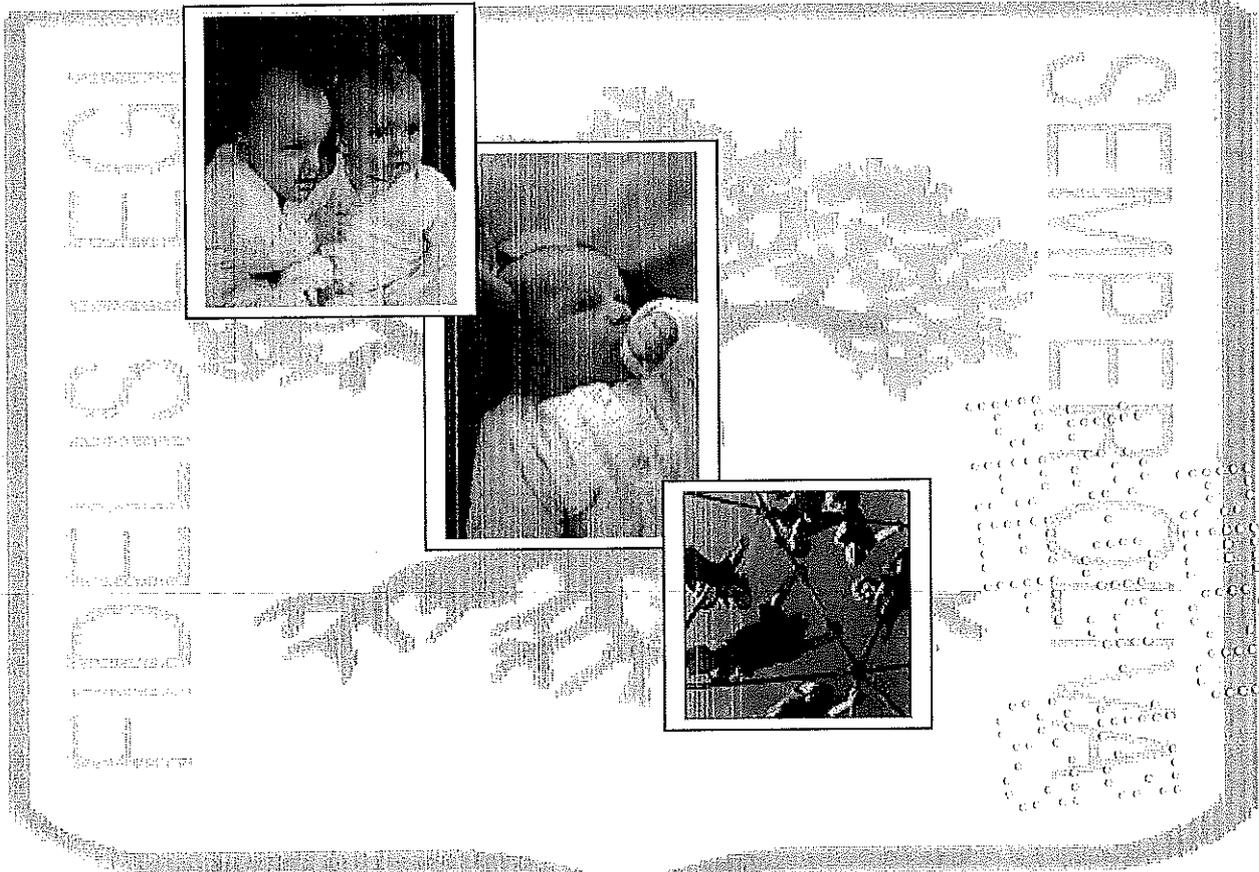
SMQ – Règlement de fonctionnement

2013

LA CHARMERIE MULTI - ACCUEIL

Date de mise en
Application
16.09.2013

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Destinataires : partenaires institutionnels - ensemble du personnel - familles

Prise en charge **ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS** - Accueil de 35 enfants simultanément

SECRETARIAT GENERAL

Mis à jour suite au décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000

RI modifié le 22.12.2003 délibération n° 03/12/4.4

RI modifié le 26.07.2004 délibération n° 04/07/4.17 (avenant)

RI modifié le 27.09.2004 délibération n° 04/09/4.4

RI modifié le 30.03.2005 délibération n° 05/03/4.7

RI modifié le 31.07.2006 délibération n° 06/07/4.3

RI modifié le 22.01.2007 délibération n° 07/01/4.4

RI modifié le 26.03.2007 délibération n° 07/03/4.3

Mis à jour suite au décret n° 2007-230 du 20 février 2007 Modifié le 23.06.2008

RI modifié le 26.01.2009 délibération n° 09/01/4.5

RI modifié le 22 juin 2009 délibération n° 09/22-06/4.4

Mis à jour suite au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010

RI modifié le 26 juillet 2010 délibération 10/07/4.3

RI modifié le 25 juillet 2011 délibération 11/25-07/4.1

RI modifié le 5 mars 2012 délibération 12/03/4.6

RI modifié le 16 septembre 2013 délibération 13/09/4.7

Préambule

L'établissement multi-accueil fonctionne conformément :

- ✓ Aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- ✓ Aux dispositions du décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la Santé Publique (dispositions réglementaires)
- ✓ aux dispositions du décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2 du titre 1^{er} du livre II du Code de la Santé Publique et ses modifications éventuelles,
- ✓ aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- ✓ aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après,
- ✓ aux directives et informations reçues de tout autre partenaire faisant autorité.

I – GENERALITES

ARTICLE 1 – Définitions – Objet, organisation

L'établissement multi accueil a pour objet de recevoir 35 enfants de 3 mois à 5 ans révolus simultanément pendant la journée. **Les parents doivent résider à Ollioules.**

Nous avons 3 modalités d'accueil pour l'enfant de moins de 4 ans.

1.1 - L'accueil régulier

Les familles signent un contrat d'engagement avec l'établissement. Celui-ci définit le choix de présence de l'enfant pour la période contractuelle (du 1^{er} jour d'accueil au dernier jour du mois contractuel avec les jours et horaires de présence). Ce dernier doit être scrupuleusement respecté quant aux heures d'accueil.

Il peut-être révisé en cours de contrat sur accord des deux parties et en fonction des places disponibles.

Les contrats ne peuvent aller au-delà du mois de décembre mais seront reconduits en janvier avec l'actualisation du taux horaire. Tout parent qui le sollicite, pourra demander une estimation du futur taux horaire à la directrice, notamment si les ressources N-2 ont été modifiées de façon conséquente. Ceci afin d'informer et d'adapter le nouveau contrat aux besoins des familles.

Si le temps d'accueil est supérieur au temps réservé, les heures supplémentaires sont facturées selon le tarif horaire. Toute répétition entrainera la révision des heures du contrat selon les heures réelles de présence de l'enfant.

La révision du contrat doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la directrice de l'établissement, elle pourra être refusée en fonction des effectifs prévus.

Le contrat de mensualisation peut être rompu par courrier avec un préavis d'un mois pour raison suivante : déménagement, chômage, accueil dans une autre structure, scolarisation en cours d'année. Il n'y a pas lieu à déduction anticipée du contrat pour convenance personnelle.

1.2 - L'accueil occasionnel

La famille ne souhaite pas déterminer de périodes d'accueil et envisage d'utiliser la structure de façon épisodique.

1.3 - L'accueil d'urgence

La famille n'est pas toujours connue de la structure mais se trouve en situation d'urgence et souhaite confier son enfant à l'établissement d'accueil.

1.4 – Cas particulier (article L 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Conformément à l'article L 217-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à son décret n° 2006-1753 d'application du 23 décembre 2006 et en considération de la capacité de la structure arrêtée à 35 enfants, une place en accueil régulier est réservée pour une catégorie de parents bénéficiaires de certaines prestations sociales. La structure mettra en place un système d'enregistrement des parents bénéficiaires de cette disposition qui apparaîtra dans le bilan annuel de la structure.

1.5 – Organisation générale

Pour l'enfant de plus de 4 ans, seuls les accueils occasionnels et d'urgence pourront être proposés aux familles. L'accueil occasionnel est limité à 6 demi-journées par semaine soit :

- 3 matins
- 3 après-midi

L'accueil régulier est limité à 3 jours par semaine.

L'accueil d'urgence répondra au mieux au besoin de la famille et sera étudié au cas par cas.

L'établissement multi accueil est fermé 4 semaines en août et 1 semaine à Noël.

ARTICLE 2 - Fonctionnement

- ✓ l'accueil régulier : l'enfant a sa place réservée conformément au contrat.
- ✓ l'accueil occasionnel : les réservations se feront d'une semaine sur l'autre (le lundi pour le lundi, le mardi pour le mardi etc ...) mais également en dernière minute en fonction des places disponibles.
- ✓ Le nombre de places est fixé à 35 selon l'avis donné par le Conseil Général du Var, confirmé par arrêté. Le Conseil Général en date du 17 juin 2010 confirme le passage à 35 places sur la période visée à l'article 1, sans limite de couchages.
- ✓ Le nombre de places sera divisé comme suit :
 - 25 places régulières (dont 6 enfants de plus de 18 mois)
 - 10 places occasionnelles

En cas de défaut d'un accueil régulier (effectif non complet) il pourra être permuté tout ou partie des 25 places sur l'accueil occasionnel en fonction des besoins.

- ✓ L'établissement multi accueil accueillera 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) 18 enfants sur la période de 12 h 30 à 13 h 30 et assurera la fourniture des repas. Ceux-ci sont fournis par le restaurant scolaire, dûment habilité.

II – DE L'ADMISSION ET DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS

ARTICLE 3 – Inscriptions à la structure

3.1 - La procédure nouvelle

Pour un service amélioré et par souci de simplification la structure a été informatisée. L'arrivée et le départ de l'enfant seront enregistrés par le personnel à l'accueil dans les locaux.

3.2 – Le dossier d'inscription

Ainsi, pour l'inscription les parents devront fournir :

- ✓ 1 photocopie du Livret de Famille (parents et enfants)
- ✓ photocopie des vaccinations (DTP obligatoire)
- ✓ n° d'allocataire
- ✓ assurance responsabilité civile chef de famille
- ✓ dossier des différentes attestations préalablement retiré à la Charmerie
- ✓ certificat médical de non contre indication à la vie en collectivité
- ✓ protocole de conduite à tenir pour la prescription d'antipyrétique

3.3 – De l'inscription de l'enfant à la prise de contact

Les parents sont tenus de venir faire deux contacts avec leur enfant pré-inscrit dans l'établissement avant la première garde.

Cette dernière ne devra ensuite dépasser 30 minutes et les gardes suivantes se feront en fonction du bien être de l'enfant et de ses facultés à accepter la séparation avec sa mère. L'adaptation sera facturée en heures occasionnelles même si l'enfant est prévu en accueil régulier en fin d'adaptation.

Les enfants doivent arriver propres, avoir pris leur petit déjeuner et disposer de vêtements de rechange pour le temps de garde.

ARTICLE 4 – Linge et objets personnels

Le père, la mère ou l'accompagnateur désigné apporte le linge de rechange des enfants dans un sac au nom de celui-ci. Tous les vêtements ou objets de l'enfant doivent être marqués à ses nom et prénom. **Ils doivent être récupérés par les parents.**

Le port de bijoux (médailles, bracelets, **boucles d'oreilles, collier d'ambre...**) est interdit. L'établissement multi accueil ne pourra être tenu pour responsable de leur perte ou détérioration.

ARTICLE 5 - Surveillance

Les enfants feront l'objet d'une surveillance constante de la part du personnel.

ARTICLE 6 – Modalités de délivrance de soins et d'administration des médicaments aux enfants accueillis au sein de la structure

A – Engagement des parents

Les parents s'engagent :

- à venir récupérer leur enfant si son état de santé, évalué par l'équipe, le nécessite (ex. fièvre mal tolérée, altération de l'état général, douleurs intenses, risque de déshydratation etc...),
- à informer immédiatement la Directrice en cas de survenue d'une allergie médicamenteuse et/ou alimentaire (notamment au paracétamol),
- à suivre le calendrier des vaccinations obligatoires et recommandées en collectivité,
- à signaler impérativement à l'équipe, pour assurer une surveillance étroite de l'enfant, si l'enfant a reçu un traitement le matin ou la nuit précédente.

En cas de maladie infectieuse, différentes mesures pourront être prises par la collectivité si elle nécessite une éviction, seul le médecin pourra sur certificat médical indiquer la durée de celle-ci. Si elle ne nécessite pas d'éviction, toutefois la fréquentation de la collectivité à la phase aigue de la maladie, n'est pas souhaitable.

B – Traitement des enfants

Si l'enfant bénéficie d'un traitement médical, et ce en dehors des cas de maladie infectieuse en phase aigue ou à éviction obligatoire (rougeole, gale, impétigo, ...), l'enfant pourra être accueilli à l'appréciation de la Directrice ou de son adjointe. Une ordonnance du médecin sera systématiquement produite à l'appui de ce traitement.

Toutefois, l'administration des médicaments étant rigoureusement réglementée, les parents demanderont au médecin de famille de privilégier la prescription d'un traitement en 2 prises journalières avant la période d'accueil (matin et soir).

Dans le cas contraire, les traitements seront administrés au cours de la journée par l'infirmière ou en son absence par la responsable et ceci uniquement sur présentation de l'ordonnance médicale.

C – En cas de fièvre

On parle de fièvre si la température est supérieure à 38 °. Dans tous les cas, l'état général de l'enfant sera évalué quel que soit le degré de la fièvre : éruption cutanée, coloration de l'enfant (teint gris ou très pâle), comportement (fatigue intense, frissons, somnolence, pleurs, geignements etc ...), signes associés (vomissement, diarrhée).

Il sera vérifié si l'enfant a un protocole particulier.

1. Si la température se situe entre 38 ° et 38°5 et si la fièvre est bien tolérée

Il ne sera pas donné systématiquement un antipyrétique.

- L'enfant sera découvert s'il semble avoir chaud et laissé habillé raisonnablement s'il semble avoir froid,
- Il lui sera proposé à boire,
- La température sera contrôlée ainsi que son état général, régulièrement.

Par contre, si la fièvre est mal tolérée, l'infirmière ou en son absence la responsable pourra administrer une dose de doliprane suspension en fonction du poids de l'enfant après avoir contacté les parents.

2. Si la fièvre dépasse 38°5

L'infirmière ou en son absence la responsable administrera une dose de paracétamol suspension en fonction du poids de l'enfant et après avoir contacté les parents.

La température sera contrôlée une heure après. Si la fièvre persiste au-delà de 38°5, les parents seront contactés pour un retour de l'enfant à domicile.

Dans tous les cas, quand il existe des signes de mauvaise tolérance de la fièvre, les parents seront contactés pour un retour de l'enfant à domicile.

Par contre, en cas de fièvre modérée, inférieure ou égale à 38°5 et en cas de très bonne tolérance de l'enfant, il sera possible de garder l'enfant dans la structure.

D – Incidents

Pour tout incident, les parents pourront être contactés pour information et pourront à leur convenance, récupérer ou non leur enfant.

E – Protocoles

Des protocoles sont établis par le médecin référent à la structure. L'infirmière ou en son absence la responsable, pourra les appliquer en cas de nécessité.

F – Les Projets d'Accueil Individualisés (PAI)

Pour les enfants souffrant de maladie chronique, un PAI sera mis en place avec la collaboration du médecin traitant et du médecin référent de la structure qui recevra l'enfant et sa famille en visite médicale afin de valider ou non son accueil dans la structure. Le PAI sera alors retranscrit par le médecin référent de la structure.

Les parents devront fournir l'ordonnance adaptée, le document PAI rempli par leur médecin traitant ainsi que les médicaments qui seront gardés dans la structure.

Le PAI devra être revu tous les 6 mois.

L'infirmière ou en son absence la responsable, ne sera autorisée à intervenir que dans le strict respect des ordonnances médicales.

G – En cas d'accident, d'urgence médicale

Toutes les mesures seront prises immédiatement et selon leur importance en suivant le protocole en vigueur dans la structure :

- gestes de premiers soins, de première urgence
- appel du SAMU
- assistance et accompagnement de l'enfant par un membre de l'équipe en attendant l'arrivée des parents.

Le tout en prenant soin de prévenir les parents dès que la prise en charge de l'enfant est assurée.

III – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 – Heures d'accès et de fermeture

La périodicité est la suivante :

- ✓ Lundi : 8 h à 18 h
- ✓ Mardi : 8 h à 18 h
- ✓ Mercredi : 8 h à 12 h 30 – et après midi fermée
- ✓ Jeudi : 8 h à 18 h
- ✓ Vendredi : 8 h à 18 h.

ARTICLE 8 - Absences

- ✓ Accueil régulier

Aucune déduction ne peut être effectuée en cours d'année sauf pour les motifs suivants :

- fermeture exceptionnelle de l'établissement (fermeture non prévue par le règlement intérieur)
- hospitalisation de l'enfant
- maladie supérieure à 3 jours consécutifs sur production d'un certificat médical. Le délai de carence comprend : le 1^{er} jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent.

Durant le contrat, les parents sont dans l'obligation de prévenir en cas d'absence avant 8 H. Les absences non excusées pourront entraîner une interruption de contrat après avertissement écrit aux parents.

Les absences pour convenance personnelle doivent rester exceptionnelles. A défaut, le contrat signé pourra être adapté à l'initiative de la Directrice sous 2 formes : modification du contrat ou interruption.

Les congés des parents seront déduits de la facture dans la limite maximale de 18 jours par période contractuelle selon le tableau ci-après :

3 jours d'accueil hebdomadaire	18 jours
2,5 jours d'accueil	15 jours
2 jours d'accueil	12 jours
1,5 jour d'accueil	9 jours
1 jour d'accueil	6 jours
0,5 jour	3 jours

Ce droit à déduction des congés devra être sollicité 1 semaine avant la date d'absence de l'enfant.

- ✓ Accueil occasionnel

Toute absence doit impérativement être excusée 24 H avant l'heure de réservation attribuée. Toute absence excusée dans ce délai sera considérée comme non due.

A défaut du respect de cette contrainte, nous considérerons ces absences comme non excusées (liste y compris) et seront dues. La réservation sur liste non excusée sera facturée au tarif de 3 heures.

IV – ACTIVITES PEDAGOGIQUES

ARTICLE 9 - Activités

Le personnel doit participer à l'activité éducative (animation, jeux, chants, ...) et observer une bonne discipline générale.

Des activités d'éveil sont proposées à différents moments de la journée ainsi que des animations agencées par des professionnels extérieurs (éveil musical, expression corporelle, ...) et des parents bénévoles (marionnettes, lecture, ...). Des sorties extérieures à l'établissement multi accueil sont également organisées (boulangerie, visite crèche de Noël, ferme, ...) lorsque le personnel est en nombre suffisant à l'encadrement (1 fonctionnaire pour 2 enfants) et qu'une autorisation parentale préalable a été fournie.

Le personnel non diplômé assure l'entretien et la propreté des locaux. **Le projet d'établissement est à disposition des parents.**

V - MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 – Du rôle de la directrice et du référent technique

* LA DIRECTRICE

La Directrice éducatrice de jeunes enfants tient un registre matricule par journée dans lequel sont inscrits :

- les noms et prénoms des enfants
- la personne qui reprend l'enfant
- l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant.

Elle est chargée de l'organisation, de la gestion administrative et financière de l'établissement multi accueil :

- elle exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel
- elle veille à une bonne hygiène générale de l'établissement multi accueil
- elle participe à la formation individuelle et collective des agents et des stagiaires
- elle anime et coordonne l'action pour que l'établissement accorde à l'éducatif la place qui lui revient
- elle doit élaborer un projet d'établissement mis à la disposition des parents
- elle doit favoriser l'accueil des parents
- elle peut orienter un enfant vers d'autres professionnels spécialisés lorsqu'elle repère des retards psychomoteurs ou des anomalies du comportement
- elle est tenue de signaler à ses supérieurs hiérarchiques tout accident survenu dans les locaux de l'établissement multi accueil ou à l'occasion de son fonctionnement

En cas d'absence de Madame la Directrice éducatrice de jeunes enfants, la continuité de la fonction de direction sera assurée (par ordre) par :

- sa 1^{ère} adjointe (régisseur suppléant) éducatrice de jeunes enfants
- sa 2^{ème} adjointe (régisseur suppléant) éducatrice de jeunes enfants
- sa 3^{ème} adjointe (régisseur suppléant) éducatrice de jeunes enfants

* LE REFERENT TECHNIQUE (directrice adjointe)

- elle assure le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement
- elle accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants

ARTICLE 11 – Intervenant(s) extérieur(s)

L'établissement multi accueil s'assure du concours régulier du Docteur AIM pédiatre qui interviendra. Une convention formalise cet engagement pour :

- assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du Personnel et des parents participant à l'accueil
- veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé
- organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence

12.3 - Facturation

La facture sera éditée et donnée à la famille en début du mois suivant pour le mois écoulé, et facturé. Elle devra être réglée **avant le 15 de chaque mois** :

- en espèces,
- par chèque,
- par CESU,
- par prélèvement bancaire selon autorisation dûment signée par les familles. Dans ce cas d'espèce, le prélèvement sera effectué au 10 de chaque mois. En cas de rejet de prélèvement, les éventuels frais de rejet seront à la charge de la famille. Ce moyen de paiement pourra être remplacé par tout autre moyen à la demande des familles.

Le non paiement de cette facture entraînera une relance. A défaut de respect **du règlement**, la suspension du contrat de l'enfant sera prononcée pour l'accueil régulier et une exclusion de l'enfant de tout droit de garde pour l'accueil occasionnel ainsi qu'un recouvrement par le comptable public de la ville pour les 2 accueils.

En cas de scolarisation, l'inscription au restaurant scolaire restera subordonnée à l'acquittement de toutes les sommes dues à la structure multi accueil « La Charmerie ».

L'accueil d'urgence

Il sera facturé sur la base des revenus dans le meilleur des cas sinon un tarif forfaitaire sera appliqué

12.4 - Les retards

Tout retard **au terme** de la fermeture de l'établissement multi accueil **ou des heures de réservation** entraîne la signature d'un avertissement. Au bout de trois avertissements il y aura exclusion de l'enfant.

Tout retard nécessitera l'appel de la police nationale à qui nous confierons l'enfant.

12.5 - Les goûters

Les collations sont fournies par la structure et comprises dans le tarif horaire payé.

Pour les enfants en bas âge, les parents fournissent le lait adapté. Pour les enfants soumis à une diététique particulière pour raisons médicales (allergies) un protocole spécifique sera établi avec son médecin.

ARTICLE 13 – Temps de vie quotidienne

13.1 – L'arrivée

A leur arrivée, les parents retirent le manteau de l'enfant, le dépose sur un porte-manteau attribué à la section ainsi que le sac personnel de changes en inscrivant son prénom sur l'étiquette prévue à cet effet, qu'ils effaceront au départ de leur enfant.

Puis, l'adulte accompagnant présente l'enfant à l'équipe et transmet les différentes informations indispensables au bon déroulement de la journée (heure du biberon précédant l'arrivée, qualité du sommeil, état général de l'enfant, prise éventuelle de médicaments, heure de départ, personne qui vient récupérer l'enfant ...).

Le doudou et/ou la sucette sont vivement conseillés pour faciliter l'arrivée de l'enfant. Ils favoriseront le lien entre la maison et la structure.

13.2 – Les repas

- La fourniture des repas conformément à l'article 2 du présent règlement sera assurée par le restaurant scolaire. Le repas est compris dans le taux horaire conformément à la mise en place de la P.S.U

- L'accueil des enfants allergiques nécessite la signature d'une P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé annexé).

Sont concernés par cet article, les parents dont les enfants ont une allergie alimentaire nécessitant la mise en place d'un panier repas. Un protocole d'accueil pour les enfants allergiques à un aliment sera remis aux parents et signé. Un autre exemplaire restera au sein de la structure avec le P.A.I.

- Afin de permettre aux mamans de poursuivre l'allaitement maternel de leur enfant accueilli à La Charmerie, il est nécessaire de remplir un protocole de recueil, de conservation et de transport du lait de la mère.

13.3 – Le coucher

L'enfant sera couché sur le côté ou sur le dos mais en aucun cas sur le ventre en prévention des morts subites.

13.4 – Le départ

Seules les personnes autorisées par les parents à récupérer leurs enfants sont considérées accréditées. Seules les personnes majeures sont habilitées à venir chercher les enfants à « La Charmerie ». Les enfants ne doivent pas sortir seuls de la structure lorsque les parents viennent les chercher. Ils doivent également s'assurer qu'ils ont bien fermé le portail après leur arrivée ou départ. Il n'y a aucune dérogation admise sur ces règles.

Les frères et sœurs doivent être accompagnés d'un parent, ne peuvent rentrer seuls dans les sections. En cas de danger pour les autres enfants, le personnel leur demandera d'attendre dans le hall.

En cas de séparation des parents, l'enfant sera confié en conformité avec la décision judiciaire relative au droit de garde de l'enfant. Une copie de ce document devra être fournie à la Directrice.

VII – OBLIGATIONS ET INFORMATIONS DES PARENTS

Pour toute détérioration ou vol de poussette des familles dans les locaux de l'établissement, la structure ne saurait être tenue pour responsable.

ARTICLE 14 – De l'effet du règlement de fonctionnement

Le présent règlement sera affiché dans la salle où ont accès les parents. La remise de l'enfant emporte l'acceptation intégrale du présent règlement qui a été préalablement communiqué à chaque famille et qui certifie en avoir pris connaissance en renvoyant le présent coupon annexé au présent règlement avant admission de l'enfant ainsi que toutes les autorisations suivantes : autorisations pour la médication, pour les sorties, les intervenants extérieurs médicaux, para médicaux, psychologues ou toute autre personne étrangère au service, autorisation de photographier et de filmer l'enfant.

Le non respect de ce règlement sera sanctionné par l'exclusion de l'enfant.

ARTICLE 15 – Information des parents

Lors de l'inscription, les parents :

- sont informés du fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
- ont rempli le contrat d'accueil pour l'accueil régulier
- ont effectué une visite des locaux
- ont eu une présentation du personnel
- ont été destinataires du présent règlement de fonctionnement
- sont informés de l'existence de l'association « Parents et Amis de la Charmerie ».

Une réunion annuelle est organisée par la Directrice pour information des activités d'éveil.
Un panneau « INFOS » est affiché dans le hall d'accueil pour toutes les informations importantes.

Ollioules, le

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



A retourner à Madame la Directrice éducatrice de jeunes enfants de l'établissement Multi-accueil
« LA CHARMERIE »

Je soussigné(e)

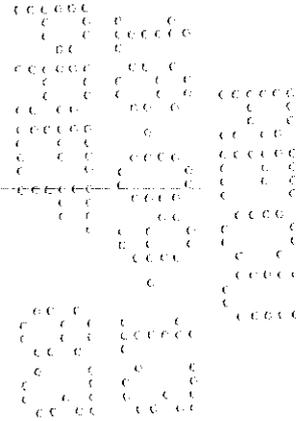
.....

pour l'enfant

- certifie accepter le présent règlement de fonctionnement de l'établissement Multi-accueil (11 pages).
- avoir pris connaissance des différents protocoles de soin et demande au personnel d'intervenir si nécessaire.

Ollioules, le

Signature des Parents



COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 13/09/4.8

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THULLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MAITEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LEROA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DE NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Personnel communal - Création de postes de saisonniers 2014

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE, adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée la volonté renouvelée chaque année de créer des emplois occupés par des agents non titulaires permettant de répondre à des besoins saisonniers, conformément à l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

Cette mise en œuvre est une réponse appropriée aux difficultés récurrentes d'effectifs à certaines périodes de l'année.

Pour l'année 2014, il est proposé de créer 7 emplois de cette nature qui devraient couvrir les besoins de la ville décomposés de la manière suivante :

- 5 emplois à temps complet
- 2 emplois à temps non complet de 20 heures hebdomadaires.

Il est enfin précisé que ces personnes seront recrutées en qualité de non titulaires sur des emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe 1^{er} échelon, rémunérés sur la base de l'indice brut 297, indice majoré 308 pour une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois pour la même durée.

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 13/09/4.9

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2013

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE SEIZE SEPTEMBRE à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	27	6	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Richard TOGNETTI, Erick JALLIFFIER-VERNE, Jean-Paul LEFEVRE, Ginette AUDIGIER, Robert TEYSSIER, Geneviève BARBIER, Nicole BERNARDINI, Gilbert TROTOBAS, Monique MACIA, Philippe ROY, Jeannine BAUDRAND, Michel THUILLIER, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Dominique RIGHI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Béatrice MATTEI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Pascale COGOTTI, Gérald LERDA, Fabien DURBEC, Catherine MARCHAL, Régis BRUN.

REPRESENTE(S) :

Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Sandrine FERRIER, Christine DEL NERO, Christine PAQUET-ROQUEBERT, Mireille PEIRANO.

<u>VOTE :</u>			
<u>UNANIMITE :</u> OUI	<u>POUR :</u>	<u>CONTRE(S) :</u>	
<u>ABSTENTION(S) :</u>	<u>BLANC(S) :</u>		

OBJET : Personnel communal – Création d'un poste de vacataire

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE rappelle à l'assemblée que la commune développe depuis quelques années le contrat éducatif local qui rencontre aujourd'hui un véritable succès auprès des familles.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'activité « peinture », il convient pour l'année scolaire 2013/2014 de créer un poste de vacataire.

Cette activité représente 13 heures de vacation étalées sur la période scolaire. Chaque vacation sera rémunérée 24.30 euros brut.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 53-84 du 26 janvier 1984,

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996,

Vu le code de la Sécurité Sociale,

Considérant qu'il convient de créer un poste de vacataire afin d'assurer l'activité peinture dans le cadre du Contrat Educatif Local,

